



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Objet : Travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement – Règlementation du stationnement et de la circulation  
Entreprise ROGER MARTIN**

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret n° 60-14 du 09 janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire),

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024, à l'avancement des travaux, dans les rues et parkings de la commune de Châtenois-les-Forges, dans l'emprise des panneaux.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48h avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise COLAS EST qui prendra à sa charge l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 3 :** Des interventions urgentes, sur chaussées ou trottoirs, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024, à l'avancement des travaux, dans les rues et parkings de la commune de Châtenois-les-Forges.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité, l'entreprise ROGER MARTIN pourra interdire la circulation dans l'emprise du chantier après accord préalable des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :** La pré-signalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise ROGER MARTIN.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

**ARTICLE 6 :** En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise ROGER MARTIN demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 8 :** En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise ROGER MARTIN devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à :

- \* M. le responsable de l'entreprise ROGER MARTIN,
- \* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- \* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
- \* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 22 mai 2024

L'Adjoint délégué à la voirie,

  
Lionel VAUTHIER

